

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS76

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Un professionnel de santé n'est jamais tenu de participer, de délivrer ou d'administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de consacrer dès cet article la clause de conscience des professionnels de santé qui refuseraient de procéder à une injection létale ou d'y participer d'une quelconque façon.